

ETUDES

A) DROIT PUBLIC

CONFLITS DE JURISPRUDENCE ENTRE LES HAUTS TRIBUNAUX

(Sommaire)

Prof. Dr. Lûtfi DURAN

Le système juridique turc, qui comporte depuis longtemps (1868) deux ordres de juridiction, avait été doté en 1945 d'un Tribunal et de procédures de conflits calqués sur le modèle français.

Sous la Première République (1923 - 1960), l'institution des conflits avait pour mission de régler les questions de compétence et de résoudre les contrariétés de jugement qui pourraient surgir en matière civile entre les tribunaux judiciaires et les juridictions administratives. Pendant une courte période (1945 - 1954) la Cour de Cassation Militaire qui était compétente pour les litiges relatifs au statut des officiers, a pu être, comme le Conseil d'Etat, intéressée avec le Tribunal et les procédures de conflits.

La nouvelle constitution turque de 1961, tout en attribuant le contentieux administratif au Conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs, a élevé la Cour de Cassation Militaire, statuant maintenant seulement en matière criminelle, au rang des juridictions souveraines et a chargé également le Tribunal des conflits de connaître des questions pénales qui peuvent se poser entre les trois ordres juridictionnels.

Celles-ci par leur fonctionnement donnent lieu, non seulement à des questions de compétence et à de contrariétés de jugement mais aussi à des conflits de jurisprudence qui doivent recevoir une solution afin de sauvegarder l'unité du droit ou de l'ordre juridique et de maintenir le principe de l'égalité devant la loi. En effet, les conflits de jurisprudence d'une part en matière civile entre la Cour de Cassation Civile et le Conseil d'Etat, d'autre part en matière pénale entre la Cour de Cassation Civile et la Cour de Cassation Militaire ne sont malheureusement pas rare en pratique. Mais il ne faut pas exagérer les divergences qui peuvent se produire entre les Hauts Tribunaux, lesquelles sont les conséquences inéluctables et souvent utiles des particularités des domaines et des missions respectifs des juridictions en cause.

Toutefois, les grands problèmes de droit, commun aux deux ou trois cours suprêmes doivent avoir les mêmes solutions quelque soit l'ordre de juridiction devant lequel ils se posent.

Quelles sont alors les juridictions souveraines dont les jurisprudences peuvent entraîner un conflit de ce genre? La question ne se poserait pas si le système juridique turc consistait en trois Hauts Tribunaux indiqués ci-dessus. Or la nouvelle constitution de 1961 a créé, à côté des juridictions judiciaire, administrative et militaire, une Cour Constitutionnelle et un Conseil Supérieur Electoral et a conféré de fonctions juridictionnelles à la Cour des Comptes et au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ce dernier a été traité par la loi No. 521 du 24 décembre 1964 sur le Conseil d'Etat comme un tribunal administratif de première instance et ses décisions ont été soumises à la censure de la Haute Assemblée.

Quant à la Cour des Comptes, le Conseil d'Etat, par un arrêt de principe, vient de la qualifier de juridiction administrative de premier degré et d'accueillir un pourvoi en cassation dirigé contre l'un de ses jugements condamnant deux fonctionnaires à des dommages-intérêts.

Le Conseil Supérieur Electoral est un organisme mixte composé de membres élus par la Cour de Cassation et le conseil d'Etat parmi les présidents et conseillers de ces hautes instances et chargé de toutes les opérations et des contentieux électoraux lesquels requièrent une action rapide et une prompt solution. C'est pourquoi l'on est obligé en droit et en fait de considérer le Conseil Supérieur Electoral comme une juridiction souveraine sans qu'il y ait risque de conflits de jurisprudence avec les Hauts Tribunaux judiciaire et administratif.

Si la Cour Constitutionnelle détient la compétence exclusive pour les questions d'inconstitutionnalité des lois et règlements intérieurs des assemblées législatives, ainsi qu'en matière de levée d'immunité, de déchéance des parlementaires et de dissolution de partis politiques, elle applique, stautant comme Haute Cour de justice, concurremment avec les Hauts Tribunaux le droit pénal et peut contredire leurs jurisprudences en cette matière. Mais, vu sa composition en partie mixte et la rareté de sa saisine en tant que Haute Cour de Justice, l'on peut espérer que la Cour Constitutionnelle ne sera pas une source de conflits de jurisprudence et si elle donne lieu à quelques cas exceptionnels, ceux-ci doivent être négligés.

Il est d'ailleurs juridiquement très difficile, sinon impossible,

d'instituer dans le cadre de la constitution de 1961 une juridiction suprême pour arbitrer les conflits de jurisprudence survenus entre la Cour Constitutionnelle et les Hauts tribunaux. Dans ces conditions on doit donc se résigner à rechercher une juridiction et une procédure qui serviraient à résoudre les seuls conflits de jurisprudence entre les trois Hauts Tribunaux en matières civile, administrative et pénale. Mais l'on peut souhaiter et espérer que la Cour Constitutionnelle, statuant en qualité de Haute Cour de justice, et le Conseil Supérieur Electoral se conformeront volontiers aux jurisprudences de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits juge du fond sur les points de droit qui les concernent, comme le font en France le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits pour les questions pénales que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a résolues.

C'est bien le Tribunal des Conflits, dont la composition et les fonctions sont déterminées par l'article 142 de la constitution de 1961, qui peut régler les contrariétés de jurisprudence, puisqu'il est présidé par un membre de la Cour Constitutionnelle et composé des représentants élus des trois Hauts Tribunaux et sa compétence a été étendue aux questions pénales. La procédure des conflits de jurisprudence serait celle prévue par le décret français du 25 juillet 1960 pour abrégier les délais des conflits de compétence et en cas de chose jugée définitivement la procédure de contrariété de jugement pourrait être applicable. Cette double procédure permettrait de résoudre les conflits de jurisprudence sur les cas d'espèce et éviterait le procédé propre au droit turc d'unification de jurisprudence qui est contraire à notre constitution et au Droit Public turc. En effet les décisions d'unification de jurisprudence des Hauts Tribunaux constituent une variété d'arrêt de règlement s'imposant aux juridictions de même ordre, tout comme ceux du Conseil d'Etat l'ont, outre les juridictions administratives, l'Administration active elle-même.

Ainsi une source d'injustice et un traitement inégal devant les différents ordres juridictionnels pourraient être supprimés et le vœu de la doctrine française serait réalisé dans notre droit.

Cette solution nous a été suggérée à l'occasion d'un conflit de jurisprudence qui s'est fait jour entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation Civile sur la qualification des acteurs et actrices de théâtre et de l'opéra d'Etat. Le Haut Tribunal Administratif, dans une décision d'unification de jurisprudence du 4 juillet 1964, les a considérés comme des «agents publics contractuels,» tandis que l'une des sections civiles du Haut Tribunal judiciaire, par un arrêt

d'espèce du 26 Octobre 1964, les a qualifiés de «salarié de droit commun.» Il est aisé de mesurer les conséquences et les difficultés que peut entraîner ce conflit de jurisprudence pour les intéressés et les autorités publiques. Par exemple, d'après l'arrêt de la Cour de Cassation les acteurs et actrices en cause ont le droit de constituer un syndicat ouvrier, alors que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat ils ne peuvent former qu'un syndicat d'agents publics. En effet, la Constitution de 1961 a autorisé le législateur à adopter des régimes différents pour le droit syndical des ouvriers et des agents publics lesquels ont été établis en fait par les lois No. 274 du 15 juillet 1963 et no. 624 du 8 juin 1965.

Pour éviter de telles anomalies juridiques le législateur peut saisir l'occasion de la réorganisation du Tribunal des Conflits ordonnée par la Nouvelle Constitution et introduire la procédure de solution des contrariétés de jurisprudence entre les ordres de juridiction souveraine, en même temps que celle des conflits de compétence en matière pénale.